

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéros 392-2002 du 27 mars 2002 et 73-2005 du 2 février 2005, le gouvernement a déterminé la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 506-2011 du 18 mai 2011, le gouvernement a approuvé le Plan de développement 2011-2013 de la Société;

ATTENDU QUE le prochain plan de développement de la Société doit porter sur les années 2014 à 2016 et qu'il doit être déposé le ou avant le 1^{er} novembre précédant l'année de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie (2013, chapitre 19) modifie, entre autres, la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James afin notamment de favoriser la participation du Gouvernement régional et du Gouvernement de la nation crie aux activités de la Société de développement de la Baie James, notamment en ce qui a trait aux mandats pouvant lui être confiés dans tout domaine connexe à ses objets, aux projets de directives portant sur ses objectifs et ses orientations et à la composition de son conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 102 du chapitre 19 des lois de 2013 prévoit que cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de l'article 101 qui est entré en vigueur le 14 juin 2013;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James souhaite attendre l'entrée en vigueur du chapitre 19 des lois de 2013 avant d'entreprendre l'élaboration de son prochain plan de développement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Plan de développement 2011-2013 de la Société demeure en vigueur jusqu'à l'approbation du prochain plan de développement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2015-2017 et que la date de son dépôt s'effectue le ou avant le 1^{er} novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéros 392-2002 du 27 mars 2002 et 73-2005 du 2 février 2005, soit de nouveau modifié par l'ajout, après le quatrième alinéa du dispositif, des alinéas suivants :

«QUE le Plan de développement 2011-2013 de la Société demeure en vigueur, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à l'approbation du prochain plan de développement par le gouvernement;

QUE le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2015 à 2017 et qu'il soit déposé le ou avant le 1^{er} novembre 2014;».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60404

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit que les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, onze des membres du conseil d'administration sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa dont notamment celle des associations de receveurs de produits;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces onze membres sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et ils sont nommés par le gouvernement après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Martine Carré a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 896-2010 du 27 octobre 2010, que son mandat viendra à échéance le 4 décembre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Martine Carré, administratrice de sociétés, identifiée à la catégorie des associations de receveurs de produits, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 5 décembre 2013;

QUE madame Martine Carré soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60605

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Provencher comme membre et sa désignation comme président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Pierre Gagné a été nommé de nouveau membre et désigné président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1017-2008 du 22 octobre 2008, que son mandat viendra à échéance le 9 novembre 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Jean Provencher a été nommé membre et désigné vice-président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1155-2011 du 16 novembre 2011 et qu'il y a lieu de le nommer membre et de le désigner président du Comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jean Provencher soit nommé de nouveau membre et désigné président du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 10 novembre 2013, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Pierre Gagné.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Jean Provencher comme membre et président du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Provencher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

À titre de président, M^e Provencher est chargé de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires.

M^e Provencher exerce, à l'égard du personnel du Comité, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Provencher exerce ses fonctions au siège du Comité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2013 pour se terminer le 9 novembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.